

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 3 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE

Demanderesse

c.

PAUL-ANDRÉ HARVEY

Défendeur

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-FAMILLE
LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-BOILEAU
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ALPHONSE
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE (Intervenante)

Défenderesses

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION, DE
CONFIDENTIALITÉ ET DE MISE SOUS SCÉLÉS**

- [1] **CONSIDÉRANT** que la présente action collective vise à obtenir réparation pour des abus sexuels commis par l'abbé Paul-André Harvey sur les membres du groupe.
- [2] **CONSIDÉRANT** que plusieurs victimes de l'abbé Harvey seront appelées à témoigner des agressions qu'elles ont subies.
- [3] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse requiert l'émission d'une ordonnance de non-divulgence et de non-publication, de confidentialité et de mise sous scellés.
- [4] **CONSIDÉRANT** que le fait d'avoir subi des abus sexuels pendant l'enfance est un renseignement personnel hautement sensible qui touche le cœur même de l'identité et de la dignité des victimes.
- [5] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne demande pas à ce que les témoignages des victimes soient entendus à huis clos, mais seulement qu'une ordonnance de non-publication et de non-divulgence soit rendue afin de s'assurer qu'aucune personne présente dans la salle ou par visioconférence ne puisse rapporter l'identité des victimes, notamment dans les médias.
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il est permis de croire que sans ces protections minimales du Tribunal, plusieurs victimes préféreraient s'abstenir de témoigner plutôt que de devoir dévoiler au grand jour les abus qu'elles ont subis, ce qui pourrait mettre en péril l'accès à la justice du groupe entier.
- [7] **CONSIDÉRANT** que l'émission de l'ordonnance requise constitue la solution portant le moins atteinte au principe de la publicité des débats puisqu'elle ne restreint en rien le droit du public de connaître la nature des sévices reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été perpétrés.
- [8] **CONSIDÉRANT** que la protection de l'identité des victimes d'abus constitue un intérêt public manifeste pour atteindre l'objectif d'accès à la justice en matière d'actions collectives, dont l'objet est la responsabilité pour abus sexuels.
- [9] **CONSIDÉRANT** que les effets bénéfiques de la présente ordonnance surpassent les effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public.
- [10] **CONSIDÉRANT** l'article 12 du *Code de procédure civile*.

- [11] **CONSIDÉRANT** le consentement de toutes les parties à cette demande.
- [12] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [13] **ACCUEILLE** la demande;
- [14] **ORDONNE** la confidentialité de l'identité des membres de l'action collective;
- [15] **ORDONNE** la non-divulgence et la non-publication de toute information permettant l'identification d'un membre du groupe visé par l'action collective, sauf entre les avocats des parties;
- [16] **ORDONNE** que les versions publiques de la Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune et du Calendrier de procès soient caviardées de façon à empêcher l'identification des témoins de la demanderesse;
- [17] **ORDONNE** que tout autre document permettant l'identification d'un membre du groupe visé par la présente action collective, notamment les transcriptions d'interrogatoires et les dossiers médicaux des victimes, soit déposé et conservé sous scellé;
- [18] **INTERDIT** à quiconque de publier ou diffuser, par quelque moyen que ce soit, le nom des victimes visées par cette action collective;
- [19] **LE TOUT** sans frais de justice.


SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M^e Bruce W. Johnston, M^e Philippe H. Trudel
M^e Jessica Lelièvre, M^e Gabrielle Gagné
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

M^e Lyne Bourdeau, M^e Stéphanie Ajmo
SIMARD BOIVIN LEMIEUX
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique
romain de Chicoutimi sur les dommages compensatoires

M^e Estelle Tremblay, M^e Anne-Julie Paquin
GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique
romain de Chicoutimi sur les dommages punitifs

M^e Annie Pelletier, M^e Benoit St-Onge
MICHAUD LEBEL S.E.N.C.R.L.
Avocats des fabriques

M^e Jean-François Lachance, M^e Éric Lemay
DUSSEAUT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS
Avocats de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec

M^e Catherine Bourget
LANGLOIS
Avocats d'Intact compagnie d'assurance